



OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Agence AUBE-MARNE  
Direction Territoriale BOURGOGNE-CHAMPAGNE-ARDENNE

# L'AFFOUAGE



Nicolas LECOEUR  
RESPONSABLE COMMERCIAL BOIS

## Introduction

Les origines de l'affouage remontent au moyen âge. Le mot « affouage » vient de l'ancien français « affouer », qui signifie « chauffer », lui-même dérivé du latin *focus* qui désigne le foyer. L'affouage constitue la survivance de l'ancien droit où, en contrepartie des travaux de « corvée », les paysans partageaient en commun certaines possibilités d'utilisation des terres indispensables à leur survie, dont la forêt.

Actuellement, l'affouage peut être défini comme un mode de jouissance des produits des forêts communales ou sectionales relevant du régime forestier. Il peut permettre chaque année à certains habitants de la commune ou de la section d'entrer en possession soit du produit des coupes qui leur sont délivrées, soit de se partager tout ou partie du produit de la coupe affouagère vendue par les soins de l'Office National des Forêts. Les bénéficiaires sont dits « affouagistes ».

L'affouage n'est pas un droit pour les habitants. Seul le conseil municipal peut décider si les coupes affouagères seront vendues ou partagées en nature. En cas de vente, il peut aussi décider du partage de tout ou partie du revenu en espèces entre les affouagistes.

Ce dispositif original est réglementé par le Code forestier (articles L 145.1 et suivants).



## Plan

Introduction.....	2
1 – Présentation générale.....	4
1.1 – <b>Article L. 145-1 du Code Forestier</b>	
1.2 – Définitions	
1.3 – Caractéristiques de l'affouage	
1.4 – Nature du droit à l'affouage	
1.5 – Acquisition et perte du droit à l'affouage – <b>Art L. 145-3 du Code Forestier</b>	
1.6 – Intérêt social de l'affouage – Egalité des habitants devant l'affouage	
2 – Dispositions administratives.....	7
2.1 – Textes réglementaires	
2.2 – Compétence en matière d'affouage communal et sectionnal	
2.3 – Vente de la coupe affouagère – Partage en nature et partage en espèces	
2.4 – Décision de la commune – <b>Art R. 145-2 du Code Forestier</b>	
2.5 – Modèle de délibération – Cas le plus courant de délivrance sur pied aux affouagistes	
3 – Les modes de partage de l'affouage – Le rôle d'affouage.....	9
3.1 – <b>Article L. 145-2 du Code Forestier</b>	
3.2 – Le partage par feu	
3.3 – Le partage par tête	
3.4 – Le partage mixte	
3.5 – Remarques sur les types de partage	
3.6 – Le titre contraire	
3.7 – Le rôle d'affouage	
4 – La taxe d'affouage.....	11
4.1 – Les dépenses payées par la taxe d'affouage	
4.2 – Montant de la taxe d'affouage	
4.3 – Le recouvrement de la taxe d'affouage	
4.4 – Non paiement de la taxe d'affouage – conséquences	
4.5 – Réclamations au sujet de la taxe d'affouage	
5 – Modes d'exploitation de l'affouage – Réglementation.....	13
5.1 – La délivrance de l'affouage : notion spécifique à l'affouage	
5.2 – Exploitation par les affouagistes	
5.3 – Exploitation en régie avant délivrance	
5.4 – Accidents	
5.5 – Intervention des Agents de l'ONF – Article 18 de la Charte de la forêt communale	
6 – Remarques sur les coupes affouagères – Technique.....	15
6.1 – Produits délivrés	
6.2 – Délais d'exploitation	
6.3 – Conditions d'exploitation	
6.4 – Fin d'exploitation	
6.5 – Obligations PEFC (Programme Européen pour les Forêts Certifiées) en Champagne-Ardenne	
6.6 – Sanctions possibles	
7 – Déchéance des droits des affouagistes.....	17
7.1 – <b>Article L. 145-1 (6<sup>ème</sup> alinéa) du Code Forestier</b>	
7.2 – Mise en oeuvre pour dépassement de délai	
7.3 – Mise en oeuvre pour non paiement de la taxe d'affouage	
7.4 – <b>Article R. 145-3 du Code Forestier</b>	
8 – Partage du produit de la vente des coupes délivrées pour l'affouage entre les ayants droit.....	18
9 – Interdiction de revente des bois délivrés.....	18
10 – Les litiges.....	19
10.1 – Contestations relatives au mode de partage	
10.2 – Contestations relatives à la délivrance des coupes	
10.3 – Contestations relatives à la taxe affouagère	
10.4 – Contestations relatives à l'état des personnes, à la liberté individuelle et à la propriété privée	

Conclusion – **Article L. 145-4 du Code Forestier**.....20

# **1 – Présentation générale**

## **1.1 – Article L. 145-1 du Code Forestier**

*Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles « L. 5222-1, L. 5222-3 et L. 5222-5 du Code général des collectivités territoriales » peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour les bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.*

*Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV, titre 4 du Code forestier.*

*L'Office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.*

*Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.*

*Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.*

*Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables (les garants) choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.*

*Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.*

## **1.2 – Définitions**

### **→ L'affouage**

L'affouage est le droit personnel reconnu aux habitants d'une commune ou d'une section de commune qui remplissent certaines conditions d'aptitude à participer à la répartition des produits ligneux des forêts de la collectivité pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.

Par extension, c'est le nom donné à la coupe ou à la portion de coupe dont les produits sont destinés aux affouagistes ainsi qu'aux produits eux-mêmes.

### **→ L'affouagiste**

L'affouagiste est le bénéficiaire de l'affouage, c'est à dire celui qui remplit les conditions pour figurer sur la liste appelée « rôle d'affouage » suivant le mode de partage de l'affouage arrêté par le Conseil Municipal.

Le rôle d'affouage est arrêté chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **→ La délivrance**

La délivrance est la remise, soit du permis d'exploiter, soit du permis d'enlever lorsque les bois sur pied ou façonnés sont en état d'être livrés aux bénéficiaires de l'affouage.

## **1.3 – Caractéristiques de l'affouage**

### **L'affouage est une possibilité et non pas une obligation**

#### **→ L'affouage n'est pas obligatoire (art L. 145-1 du Code Forestier)**

Le conseil municipal peut abandonner la pratique de l'affouage :

- lorsque le nombre des ayants droit est trop élevé (part d'affouage trop faible),
- lorsque l'intérêt de la Collectivité justifie la vente des coupes,
- lorsque la distribution de l'affouage engendre des inégalités entre les habitants dont un petit nombre seulement est en mesure de profiter des produits de la propriété collective.

Il n'y a aucune obligation de procéder régulièrement et systématiquement à la pratique de l'affouage. Le Conseil Municipal peut décider, tantôt de vendre les coupes, tantôt de les distribuer en fonction notamment de la nature des produits que l'on peut tirer des coupes.

### ➔ Limitation ou modification de l'affouage

Il n'y a aucune obligation pour une commune de distribuer la totalité de la coupe affouagère. Le Conseil Municipal peut décider de vendre une partie de celle-ci, notamment pour assurer la couverture des dépenses afférentes à la forêt.

#### **Art L.145-3 (2<sup>ème</sup> partie) du Code Forestier**

*Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du Code Forestier, par les soins de l'Office national des forêts.*

Le Maire peut également solliciter la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles L. 147-2 et R. 147-1 du Code Forestier qui permettent d'ordonner la vente de tout ou partie des coupes initialement destinées à l'affouage en vue de payer les dépenses obligatoires (impôts, frais de garderie,...).

#### **Art L.147-2 du Code Forestier**

*Les coupes de toutes natures sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor.*

*Dans les communes dont les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et qui n'auraient pas d'autres ressources, il est distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges.*

#### **Art R. 147-1 du Code Forestier**

*S'il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de l'alinéa de l'article L. 147-2, le préfet, sur les propositions de l'Office national des forêts et du maire, détermine la portion de coupe affouagère qui doit être vendue aux enchères pour acquitter les frais et contributions mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 147-2.*

Le Conseil Municipal ne doit pas s'estimer tenu de respecter le mode de partage traditionnellement adopté (par feu, par tête ou par tête et par feu). Ce mode de partage peut être modifié à tout moment s'il s'avère qu'un autre mode de partage devrait aboutir à une plus juste répartition des produits de la forêt communale.

#### **Art L. 145-2 (dernier alinéa) du Code Forestier**

*Chaque année, dans la session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.*

### 1.4 – Nature du droit à l'affouage

Le droit à l'affouage étant inhérent à la qualité d'habitant d'une commune ou d'une section est un droit personnel lié au mode de partage choisi dans la commune.

Ce droit ne peut en aucun cas être cédé, acquis par prescription, échangé ou saisi.

Les affouagistes ne sont pas copropriétaires des forêts communales ou sectionales qui appartiennent au domaine privé de ces personnes morales. Ils ne sont pas non plus usufruitiers car leur droit sur certains produits est limité et le Conseil Municipal peut même les en priver en décidant de vendre les bois au profit de la « caisse communale ».

Les ayants droit n'ont sur les bois qu'un droit de jouissance dont les modalités sont fixées par la loi.

### 1.5 – Acquisition et perte du droit à l'affouage

#### **Art L. 145-3 du Code Forestier**

*En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.*

*Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.*

*Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du Code Forestier, par les soins de l'Office national des forêts.*

➔ Un habitant d'une commune ou d'une section de commune acquiert le droit à l'affouage lorsqu'il remplit les conditions inhérentes au mode de partage décidé par le Conseil Municipal – voir chapitre sur les modes de partage.

Il est important de noter que quelque soit le mode de partage retenu, la notion de « **domicile réel et fixe dans la commune** » reste une obligation. La définition d'un domicile réel et fixe est laissée à l'appréciation des Conseils Municipaux et des Tribunaux Administratifs.

➔ Le droit à l'affouage ne s'acquiert pas par le jeu de la prescription trentenaire.

De même, il est imprescriptible. Un ayant droit non inscrit sur le rôle d'affouage pendant 30 ans conserve sa qualité d'affouagiste.

Le droit à la part d'affouage est un droit annuel qui est recréé automatiquement à la publication du rôle de l'année suivante.

➔ Le droit à l'affouage est incessible. Etant lié à la qualité d'habitant, le droit à l'affouage ne peut être cédé à un tiers. Par contre, les produits de l'affouage, c'est à dire le lot annuel, peuvent être cédés à un tiers uniquement en ce qui concerne les bois de chauffage.

## 1.6 – Intérêt social de l'affouage – Egalité des habitants devant l'affouage

### **Les habitants d'une commune sont égaux devant l'affouage.**

La distribution de l'affouage dans le respect de ce principe d'égalité présente donc un intérêt social évident.

Le maintien de l'affouage ou son rétablissement se justifient lorsqu'il en résulte une amélioration des conditions de vie des habitants, spécialement des plus défavorisés. La distribution de l'affouage doit permettre aux bénéficiaires de se chauffer dans des conditions pécuniaires moins onéreuses.



## **2 – Dispositions administratives**

### **2.1 – Textes réglementaires**

➔ Le Code Forestier – articles : L. 145-1 à L. 145-4, R. 145-2, R. 145-3, L. 147-2 et R. 147-1.

Sont par ailleurs applicables à toutes les coupes, y compris celles qui fournissent l'affouage :

➔ le Cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied de l'Office national des forêts version modifiée du 12 avril 1995.

➔ le Cahier des Clauses Communes Territoriales des ventes de coupes en bloc et sur pied de la direction territoriale concernée.

### **2.2 – Compétence en matière d'affouage communal et sectional**

En référence à l'article L. 145-1 du Code Forestier, le Conseil Municipal est compétent pour prendre les décisions concernant l'affouage dans les forêts communales et sectionales notamment au niveau :

➔ du choix entre la vente de la coupe et le partage. La délivrance est réalisée par l'Office national des forêts en fonction des modalités de son exploitation et après accord du Maire sur son estimation.

➔ du mode de partage de l'affouage par feu, par tête, par tête et par feu.

➔ de l'arrêt de la liste des bénéficiaires, le « rôle d'affouage ».

➔ de la décision de partage des bois sur pied.

➔ du mode d'exploitation des bois destinés à la délivrance façonnée (entreprise, régie communale).

➔ de la fixation des délais d'exploitation et d'enlèvement des lots de la coupe affouagère.

➔ de la fixation du montant de la taxe affouagère à demander aux bénéficiaires. Les modalités de perception de cette taxe sont aussi arrêtées.

### **2.3 – Vente de la coupe affouagère – Partage en nature et partage en espèces**

Le Code Forestier traite de la vente comme de la délivrance des coupes en forêt communale ou sectionale. Le choix entre ces deux destinations possibles relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Le produit de la vente de la coupe est toujours affecté dans l'intérêt exclusif du propriétaire.

➔ le partage en nature : il regroupe

- le partage en nature des bois exploités par un entrepreneur choisi par le Conseil Municipal,
- le partage sur pied décidé par le Conseil Municipal et réalisé par les affouagistes sous la garantie de trois habitants solvables.

➔ le partage en espèce : le produit de la vente de la coupe affouagère peut être réparti entre les affouagistes suivant le mode de partage arrêté par le Conseil Municipal. Dans tous les cas, la vente doit être effectuée par les soins de l'Office national des forêts en application du Code Forestier.

➔ vente de la coupe affouagère : sur décision du Conseil Municipal, la coupe affouagère sera vendue, toujours par l'Office national des forêts, avec affectation du produit à la caisse communale.

## 2.4 – Décision de la commune – Art R. 145-2 du Code Forestier

*Les communes font connaître en temps opportun à l'Office national des forêts la quantité de bois qui leur est nécessaire tant pour le chauffage que pour la construction et les réparations.*

*Lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrer tout ou partie de la coupe en vue de son exploitation dans les conditions prévues à l'article L. 154-1, la quantité de bois demandée est mise en charge et délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 144-5 (alinéa 2).*

## 2.5 – Modèle de délibération – Cas le plus courant de délivrance sur pied aux affouagistes qui exploitent eux même les bois.

### **Paragraphe à intégrer dans les prises de délibération pour approbation de l'état d'assiette.**

« Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Donne son accord pour l'inscription à l'état d'assiette \_\_\_\_\_ de la coupe prévue dans la(les) parcelle(s) \_\_\_\_\_ de la forêt communale d'une superficie de \_\_\_\_\_ Ha.

- Fixe la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

.....

→ Délivrance aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de \_\_\_\_\_ (année)

- du taillis, des arbres de moins de \_\_\_\_\_ cm de diamètre,
  - des houppiers des arbres vendus,
  - des arbres de \_\_\_\_\_ cm de diamètre et plus, et de qualité chauffage.
  - de la totalité de la coupe
- } *selon les cas  
plusieurs choix  
possibles*

→ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes,

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ étant désignés comme garants.  
(1) (2) (3) (3 noms de garants obligatoire)

→ Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au :

\_\_\_\_\_ pour le taillis et la petite futaie,

\_\_\_\_\_ de l'année suivant la décharge d'exploitation de la coupe pour les houppiers des arbres vendus.

→ Autres clauses *si nécessaire* : \_\_\_\_\_

(ex : rémanents à mettre en andains, ou à éparpiller,... )

• »

### **3 – Les modes de partage de l'affouage – Le rôle d'affouage**

#### **3.1 – Article L. 145-2 du Code Forestier**

*S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :*

*1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;*

*2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitants remplissant les mêmes conditions de domicile.*

*La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture, est dans les deux cas précédents seule considérée comme chef de famille ou de ménage.*

*Toutefois, ont droit à l'affouage les ascendants vivants avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille ;*

*3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.*

*Chaque année, dans le session de printemps, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.*

#### **3.2 – Le partage par feu**

*1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;*

Le domicile affouager recouvre la notion d'une résidence effective, continue et permanente plus stable que celle requise par le Code Civil (Art 102). La juridiction administrative est ainsi la seule compétente pour juger de l'inscription sur le rôle d'affouage.

La justification du domicile réel et fixe peut être apportée jusqu'au moment où le rôle définitif d'affouage est publié dans la commune.

**Le chef de famille** : *La personne qui a réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille.*

Le mariage confère la qualité de chef de famille, le veuvage avec charge d'enfant confère aussi la qualité de chef de famille. En cas de divorce, c'est le conjoint séparé qui a la garde des enfants qui sera considéré comme chef de famille, l'autre ex-conjoint pourra prétendre à l'affouage au titre de chef de ménage s'il possède un logement distinct où il prépare et prend ses repas (référence à la cheminée qui fume dans le passé).

Aucune condition de durée minimum de résidence ne peut être imposée par le Conseil Municipal en cas de partage par feu.

**Le chef de ménage** : *La personne qui possède un ménage distinct où elle demeure et où elle prépare sa nourriture.*

Cette notion englobe les célibataires, les veufs et veuves sans enfants, les époux séparés sans enfant qui remplissent les conditions précitées.

Ont aussi droit à l'affouage en cas de partage par feu : *les ascendants vivants avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille.*

#### **3.3 – Le partage par tête**

*3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.*

Pour ce type de partage, le Conseil Municipal peut conditionner l'attribution des lots par tête à un délai de domicile réel et fixe dans la commune. Le délai choisi ne peut excéder 6 mois au moment de la publication du rôle d'affouage. En cas de partage par tête, les enfants mineurs ayant un domicile réel et fixe dans la commune ou la section ont aussi droit à une part d'affouage.

### 3.4 – Le partage mixte

Les Conseil Municipaux peuvent aussi adopter le partage mixte, c'est-à-dire moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant ayant un domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. Cette possibilité vise à assurer une répartition plus équitable des bois d'affouage.

Pour avoir droit à chacune des portions, il faut remplir les conditions énoncées dans les paragraphes précédents pour chacun des types de partage.

C'est le partage le plus juste, mais il est rarement mis en vigueur par les Conseils Municipaux compte tenu de la difficulté de gérer ce type de partage mixte et d'établir les deux rôles d'affouage.

### 3.5 – Remarques sur les types de partage

➔ Le Conseil Municipal peut choisir des modes de partage distincts pour les différentes sortes de produits délivrés ; par exemple : le partage par tête pour le bois de feu et le partage par feu pour le bois de construction.

➔ Si une année, le Conseil Municipal ne fixe pas le mode de partage, on considérera qu'il convient d'appliquer le mode de partage retenu régulièrement les années précédentes.

### 3.6 – Le titre contraire

Le Code Forestier limite les modes de partage aux trois modes étudiés ci-dessus sauf en cas de titre contraire.

Aussi, de nos jours, seule l'existence de titres anciens, puisque les usages sont supprimés depuis 1883, peut autoriser un autre mode de partage que les trois limitativement fixés par la loi. Il faut que le titre consacre de manière formelle un mode de partage différent de ceux fixés par l'Art L. 145-2 du Code Forestier.

En cas de doute dans l'interprétation d'un titre, on doit trancher en faveur de la collectivité des habitants et non en faveur de la minorité.

Le Conseil Municipal peut, par délibération, renoncer au mode de partage fixé par un titre ancien, et ne peut alors plus revenir sur sa décision à l'avenir.

### 3.7 – Le rôle d'affouage

C'est le mode de partage de l'affouage décidé par délibération du Conseil Municipal qui détermine les bénéficiaires de l'affouage, c'est-à-dire les affouagistes ou ayants droit.

La liste nominative des habitants de la commune ou de la section ainsi établie constitue le rôle d'affouage.

Il peut prendre la forme d'une délibération du Conseil Municipal ou il peut venir en annexe du mode de partage validé.

Le rôle est rendu public par affichage en Mairie dans les huit jours du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal.

Les actions contentieuses en matière d'inscription sur le rôle d'affouage ne peuvent être menées que par des personnes ayant un intérêt lésé, c'est-à-dire par les habitants de la section ou de la commune. Soit parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le rôle d'affouage alors qu'ils estiment remplir les conditions. Soit qu'ils estiment que des personnes inscrites n'auraient pas dû l'être.

Les réclamations sont examinées par le Conseil Municipal. La décision de ce dernier peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Juge Administratif. En cas d'absence de réponse du Conseil Municipal dans un délai de quatre mois, la décision implicite de rejet peut être attaquée devant le Tribunal Administratif sans condition de délai.

L'adjonction de la taxe affouagère en regard de la liste des bénéficiaires de l'affouage transforme le rôle d'affouage en rôle de la taxe d'affouage. Il est approuvé par délibération du Conseil Municipal. Le receveur municipal peut alors procéder au recouvrement de cette taxe.

## 4 – La taxe d'affouage

Une des conditions de la délivrance des coupes affouagères peut consister à imposer aux bénéficiaires de l'affouage, en compensation de leur lot, le paiement de la taxe d'affouage.

Afin de ne pas faire supporter les charges des forêts du domaine privé de la commune (ou de la section) à la collectivité toute entière, la loi du 28 août 1792 avait créé une « taxe affouagère » qui est consacrée de nos jours par l'Art L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales sous le nom de taxe d'affouage et qui n'est due que par les ayants droit.

### **Art L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :*

...

*5° le produit des taxes d'affouage, de pâturage et de tourbage.*

#### 4.1 – Les dépenses payées par la taxe d'affouage

Il s'agit selon la réglementation :

- ➔ de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ;
- ➔ des frais de garderie dus à l'Office national des forêts (art L. 147-2 du Code Forestier) ;
- ➔ des frais de délivrance ;
- ➔ du remboursement des frais avancés pour l'exploitation : charges pour les travaux forestiers, frais de gestion-assurance notamment.

#### 4.2 – Montant de la taxe d'affouage

Le Conseil Municipal peut subordonner la délivrance au paiement préalable de la taxe d'affouage qu'il peut fixer à un montant aussi important qu'il le juge nécessaire dans les limites suivantes.

Ce montant est normalement égal à la somme des frais définis ci-dessus divisée par le nombre d'affouagistes.

Mais le Conseil Municipal peut aussi décider de diminuer le montant de la taxe voire de la supprimer en affectant tout ou partie du produit de la vente des coupes aux frais normalement supportés par la taxe d'affouage.

Il peut aussi majorer cette taxe de la valeur du bois sur pied (frais divers + valeur des bois).

**Mais elle ne doit pas être supérieure au prix de vente des bois dans le commerce.**

Le montant doit être fixé par délibération accompagné de la répartition entre les affouagistes. Cette délibération est exécutoire de plein droit dans les 15 jours après le dépôt à la Préfecture.

Le montant de la taxe affouagère doit être le même pour tous dans le cas de partage par tête et par feu. En cas de partage mixte, le montant de chacun doit être proportionnel à la part reçue.

Le rôle de taxe d'affouage regroupe la liste des bénéficiaires de l'affouage suivant le mode de partage retenu et le montant de la taxe due par chaque affouagiste.

#### 4.3 – Le recouvrement de la taxe d'affouage

Le recouvrement de la taxe d'affouage est de la compétence exclusive du receveur municipal. Il est effectué comme en matière de contribution directe (Art L. 2331-4 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le receveur municipal doit donner quittance du paiement de la taxe, et ce document revêtu du permis du Maire permet à l'affouagiste d'enlever son lot d'affouage tant en cas de partage sur pied qu'en cas de délivrance après façonnage.

**Le contrôle du paiement ne doit pas être fait par les Agents de l'Office national des forêts sauf en cas de convention.**

#### 4.4 – Non paiement de la taxe d'affouage – conséquences

L'affouagiste est déchu de ses droits, c'est-à-dire qu'il perd le bénéfice de sa part d'affouage quand il ne remplit pas ses obligations dans les délais (coupe, enlèvement des produits) mais aussi quand il ne paye pas la taxe d'affouage.

Toutefois la déchéance ne peut être prononcée que pour l'année concernée par la défaillance de l'affouagiste qui réacquiert son droit à l'affouage les années suivantes dans la mesure où il remplit ses obligations.

Ainsi, un affouagiste qui ne payerait pas la taxe d'affouage ou qui demanderait à être radié de la liste des bénéficiaires de l'affouage pour échapper à la taxe, peut redevenir affouagiste l'année où il décide de remplir ses obligations. La radiation de la liste des bénéficiaires de l'affouage sur demande écrite et signée doit être considérée comme un acte de gestion, la liste devant être arrêtée chaque année suivant le mode de partage retenu.

#### 4.5 – Réclamations au sujet de la taxe d'affouage

La demande en décharge de la part d'un non affouagiste ou la demande en réduction de la part d'un affouagiste peut être traitée d'abord par recours administratif gracieux puis le cas échéant par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



## 5 – Modes d'exploitation de l'affouage - Réglementation

La loi forestière du 4 décembre 1985 a attribué au Conseil Municipal la compétence pour fixer les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

### 5.1 – La délivrance de l'affouage : notion spécifique à l'affouage

La délivrance des bois destinés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage demandée par délibération du Conseil Municipal est réalisée par la remise au Maire ou aux trois garants soit d'un permis d'enlever, soit d'un permis d'exploiter les bois d'affouage.

Le permis ne peut être délivré que dans la mesure où les bois sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, c'est-à-dire :

- soit sur pied lorsque la totalité du bois issue de la coupe est destinée au partage en nature ;
- soit sur pied après identification précise des bois destinés au partage en opposition aux bois qui doivent être vendus par l'Office national des forêts ;
- soit après façonnage suivant la manière de partage décidée par la collectivité.

### 5.2 – Exploitation par les affouagistes

L'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal. Ils sont solidairement responsables, soumis à la même responsabilité que les acheteurs de coupe et passibles des mêmes peines (Art L. 145-1 et L. 138-12 du Code Forestier).

Les trois garants n'ont pas à être agréés par l'Office national des forêts. Ils sont choisis par le Conseil Municipal et sous son entière responsabilité. C'est à ce dernier de vérifier leur accord préalable pour de telles fonctions.

Remarque : il n'est pas précisé envers qui ces cautions municipales sont responsables et, de plus, il est difficile de déterminer qui est lésé en cas d'exploitation défectueuse. Sauf à admettre que la commune ou la section propriétaire s'auto-indemniserait par l'intermédiaire des trois garants. Ce n'est pas sans raison qu'il n'existe à ce jour aucune jurisprudence en la matière.

**La désignation des trois garants est obligatoire en cas d'exploitation par les affouagistes. Il n'y a pas de dérogation possible et l'absence de garants élimine la possibilité de recourir au partage sur pied au profit de l'exploitation par un entrepreneur.**

Le même cas se retrouve si les personnes solvables présentées par le Conseil Municipal pour être désignées comme garants n'acceptaient pas la responsabilité qui en découle.

Pour un résultat identique, l'Office national des forêts peut par ailleurs refuser la délivrance pour partage sur pied de coupes qui nécessitent de la part des bûcherons une compétence technique particulière ou qu'ils ne maîtrisent pas, l'exploitation étant alors réalisée par un entrepreneur.

### 5.3 – Exploitation en régie avant délivrance

Les bois sont alors exploités au choix de la collectivité (Art L. 144-4 du Code Forestier) :

- soit en régie communale,
- soit par une entreprise régulièrement déclarée, éventuellement par l'Office national des forêts.

Quel que soit la solution retenue, la délivrance n'intervient qu'après l'exploitation et ne porte que sur les bois à partager en nature.

Cette exploitation ayant un coût, le montant de la taxe affouagère peut permettre de recouvrer tout ou partie de la dépense.

Selon les cas le règlement intervient avec les modalités suivantes :

- avec une entreprise régulièrement déclarée, le contrat doit prévoir que cette dernière sera payée directement par la commune et non par les affouagistes,
- en régie communale, les bûcherons seront payés directement par la commune,
- avec l'ONF, les dépenses avancées par cet établissement seront remboursées par la commune.

## 5.4 – Accidents

Le statut des affouagistes a régulièrement posé question notamment par rapport aux responsabilités de la commune et des affouagistes eux-mêmes.

Les dernières précisions sont issues d'une réponse ministérielle (JO AN n°17752 du 18 octobre 1999) :

➔ lorsqu'il exploite lui-même le lot de bois qui lui a été attribué, après délivrance contrôlée par l'ONF, il doit être considéré comme effectuant les travaux d'abattage et de façonnage pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, tel le propriétaire d'une coupe.

Dans ces conditions, il n'est nullement engagé dans des liens contractuels, comme l'est un bûcheron, et ne relève donc pas du régime des salariés agricoles. Aucune cotisation ne peut être demandée à la Commune et les accidents susceptibles de lui arriver lors de l'affouage sont des accidents de la vie privée.

➔ pour qu'un affouagiste ait la qualité de bûcheron salarié, il faut qu'il se voit confier des travaux d'abattage ou de façonnage portant sur des bois autres que ceux contenus dans son propre lot. Le donneur d'ordre peut être la commune, un entrepreneur, un adjudicataire de coupe ou un autre affouagiste.

Ce n'est donc que lorsqu'il est engagé dans des liens contractuels autres que l'exercice du droit d'affouage que son affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est exigible.

Pour les affouagistes qui sont exposés à ces accidents, qui ne peuvent donc pas être considérés comme des accidents du travail, il peut être intéressant de souscrire à titre individuel ou collectif une assurance dite « individuelle accidents »

La responsabilité civile des affouagistes risque également d'être engagée en cas d'accidents causés aux tiers (chute d'arbre sur une voiture... ). L'affouagiste a tout intérêt à signaler son activité d'affouagiste-exploitant à son assureur pour qu'il en soit tenu compte dans son contrat « Responsabilité civile Chef de Famille ».

**ATTENTION : les agents de l'Office national des forêts doivent s'abstenir d'intervenir à titre individuel et bénévole dans l'exploitation des coupes délivrées sur pied au risque de voir leur responsabilité personnelle ainsi engagée en cas d'accident.**

## 5.5 – Intervention des Agents de l'Office national des forêts

### **Article 18 de la Charte de la forêt communale**

*L'Office National des Forêts procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Il assure la surveillance des coupes d'affouage dans le cadre de la protection de la forêt.*

*La conseil municipal est compétent en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots. La commune peut confier à l'Office National des Forêts, par voie de convention, la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique affouage.*

Les agents de l'ONF, passé leur rôle de conseil en matière d'affouage, n'ont pour mission que de veiller à la bonne exécution des conditions d'exploitation et de vidange qui ont été imposées à l'entrepreneur ou aux trois garants.

Sauf s'ils interviennent dans le cadre d'une convention ONF/Commune, ils n'ont pas à traiter de l'exécution du partage en nature, de la formation des lots, de leur attribution, de l'enlèvement des lots pas les affouagistes, du contrôle du paiement de la taxe d'affouage. C'est le règlement municipal relatif à l'affouage qui fixe les contraintes et c'est donc une affaire purement municipale.

Les contraintes du règlement municipal d'affouage s'ajoutent aux Cahiers des Charges de l'ONF et doivent s'intégrer dans les contraintes de ce Cahier des Charges. Ainsi, le délai d'exploitation et d'enlèvement donné par le règlement municipal aux affouagistes doit être inférieur ou égal au délai donné à l'entrepreneur ou aux trois garants par le Cahier des Charges ou les clauses particulières.

En cas d'infraction, les agents de l'ONF peuvent dresser procès-verbal :

- soit à l'entrepreneur,
- soit aux affouagistes, les garants étant solidairement responsables civilement et pénalement.

## 6 – Remarques sur les coupes affouagères - Technique

### 6.1 – Produits délivrés

Sont habituellement compris dans ces produits selon les besoins des affouagistes et au choix de la commune :

- les arbres et brins en dessous de la catégorie de diamètre retenue par le propriétaire : le plus couramment 30 ou 35 cm,
- certains arbres de catégories supérieures de qualité « chauffage »,
- les houppiers des arbres vendus à partir d'une découpe précisée dans les conditions de la vente : généralement 20 cm.

Dans un souci d'approvisionnement des industries de la filière bois et de recettes pour les collectivités, il est recommandé de réserver la délivrance des affouages aux seuls bois de feu.

### 6.2 – Délais d'exploitation

Le délai couramment retenu est le 15 octobre de l'année suivant la délivrance.

Les prorogations, évidemment gratuites, sont accordées à la demande de la commune.

### 6.3 – Conditions d'exploitation

Sur le parterre de la coupe, l'exploitant (entrepreneur ou affouagiste) doit se conformer aux règlements suivants :

- Cahier des clauses générales de vente des coupes en bloc et sur pied (CCGVCBP),
- Cahier des clauses communes territoriales de vente des coupes en bloc et sur pied,
- Clauses particulières au lot (reprises dans le cahier des charges),
- Règlement municipal d'exploitation : validé par une délibération.

Par dérogation à l'article 58 du Cahier des clauses générales des ventes de coupes en bloc et sur pied, l'exploitation des coupes affouagères est considérée comme autorisée les dimanches et jours fériés légaux.

Le propriétaire peut prendre une décision limitant ces possibilités d'exploitation dans le règlement municipal, notamment pour limiter les risques émanant de l'exercice de la chasse ou d'une fréquentation touristique.

### 6.4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, l'agent de l'ONF peut convoquer l'exploitant (entrepreneur ou affouagistes) pour tous contrôles ou constatations qu'il juge utile (récolement, dégâts aux semis, aux arbres réservés,...). Lorsque tous les travaux d'exploitation, de vidange et de remise en état ont été terminés, la décharge d'exploitation est délivrée et signifiée à l'exploitant (entrepreneur ou garants par l'intermédiaire de la commune).

Si les travaux de remise en état ne sont pas terminés, l'Office national des forêts en notifie la liste à la Commune qui peut s'engager à inscrire à son budget les frais correspondants.

### 6.5 – Obligations PEFC (Programme Européen pour les Forêts Certifiées) en Champagne-Ardenne

Pour les collectivités ayant adhérees à PEFC, il est notamment nécessaire de veiller au respect du point 7 des engagements :

*7 – Donner priorité, à prix et qualité de travail équivalents, aux entreprises ayant signé la charte de qualité du travail en forêts reconnue par l'ACCF (Association Champardennaise de Certification Forestière). S'il fait travailler des entreprises n'ayant pas signé la charte, le propriétaire a la responsabilité de faire respecter les termes de celle-ci (par exemple en les incluant sous forme de clause dans les contrats). S'il effectue lui-même les travaux, il respecte les termes de la charte.*

Les affouages doivent notamment répondre aux obligations suivantes :

➔ Le respect des peuplements et des orientations sylvicoles : s'obliger à effectuer un abattage et un débardage de qualité pour limiter au maximum les dommages causés aux arbres, semis, plants et zones sensibles.

➔ Les consignes de passage et de stockage :

- Respecter les itinéraires de sortie des bois prévus aux contrats. En l'absence d'aménagements adaptés, l'entrepreneur s'efforcera de limiter les impacts de son intervention, en accord avec le donneur d'ordre.
- Utiliser les places de dépôts indiquées. Dans le cas où ces dernières seraient inexistantes, le donneur d'ordre indiquera l'emplacement le plus approprié pour un dépôt temporaire des bois avant chargement, ainsi que les conditions d'utilisation de cet emplacement.
- Veiller à ne pas laisser des chemins encombrés à la fin du chantier.

➔ Maintien de la qualité et de l'écoulement de l'eau :

- Eviter au possible la chute d'arbre dans un cours d'eau ou à proximité. Les mêmes précautions seront prises en ce qui concerne les points d'eau et les fossés..
- Ne pas façonner les arbres abattus dans les cours d'eau, ruisseaux, fossés... procéder d'abord à leur évacuation.

➔ L'évacuation des déchets :

- Ne pas abandonner et/ou déverser des huiles de vidange sur la parcelle ou sur les places de dépôt.
- Utiliser des bidons adaptés pour le remplissage des réservoirs (tronçonneuses, engins).
- Enlever systématiquement les déchets liés à l'activité déposés sur la coupe.

➔ Considérations patrimoniales et paysagères : Préserver tout objet ayant trait au patrimoine architectural (pont, cabane, muret de pierre,... etc).

**Le non-respect des règles précédemment mentionnées peut rendre l'éco-certification du massif forestier caduque.**

## 6.6 – Sanctions possibles

Hors procès-verbaux, les exploitants dont les affouagistes sont passibles des sanctions suivantes :

➔ **Suspension de l'exploitation (Art 40 du CCGVCBP) :** En cas de dégâts exceptionnels mettant en cause l'avenir du peuplement, l'exécution de la coupe peut être suspendue provisoirement dans l'attente d'une décision indiquant dans quelles conditions l'exploitation peut être reprise.

➔ **Réparation des dommages non consécutifs à une infraction forestière :** Les dommages résultant d'abus des entrepreneurs ou des affouagistes sont réparés par les responsables, sous la surveillance des personnels de l'ONF (Arts 35 et 36 du CCGVCBP).

Lorsque la réparation des dommages est assurée par la Collectivité propriétaire, celle-ci se fait rembourser par les auteurs des dommages, ou, à défaut, par les garants.

➔ **Clause pénale civile (Art 60 du CCGVCBP) :** La clause pénale civile correspond à l'indemnisation forfaitaire d'un « préjudice » causé par l'inobservation sans dommages d'une prescription des clauses techniques applicable à l'exploitation des coupes.

Elle peut être appliquée notamment aux affouagistes qui ne terminent pas l'exploitation dans les délais fixés.

Elle peut aussi concerner les affouagistes qui empruntent des routes forestières, fermées à la circulation publique mais autorisées pour les affouages, pendant des périodes d'interdictions fixées par l'agent de l'Office National des Forêts.

## **7 – Déchéance des droits des affouagistes**

### **7.1 – Article L. 145-1 (6<sup>ème</sup> alinéa) du Code Forestier**

*Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.*

### **7.2 – Mise en oeuvre pour dépassement de délai**

C'est le Conseil Municipal qui fixe les délais d'exploitation et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation (Art L.145-1 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Forestier).

Lorsque les délais d'exploitation ou d'enlèvement des produits ne sont pas respectés par les affouagistes, le Maire, sur proposition de l'agent responsable de la coupe, met l'affouagiste retardataire en demeure de terminer l'exploitation ou d'enlever les produits dans un délai fixé en jours calendaires avec date d'échéance, en précisant qu'à défaut la déchéance des droits de l'affouagiste sera prononcée.

La mise en demeure et la déchéance doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre accusé de réception signé.

A compter de la date d'effet de la déchéance, l'affouagiste ne peut plus exploiter son lot et toute infraction doit être constatée par procès-verbal et poursuivie en application du Code Forestier.

Si le lot de l'affouagiste défaillant a été exploité mais non enlevé, il peut alors être revendu et le produit de la vente doit être versé à l'affouagiste qui est propriétaire de son lot dès que le partage a été fait (sur pied ou après façonnage) après déduction des frais de la procédure de déchéance.

### **7.3 – Mise en oeuvre pour non paiement de la taxe d'affouage**

➔ Pour les lots non exploités, il va de soi qu'en règle générale ces lots font seulement l'objet d'une procédure de déchéance pour l'année considérée.

➔ Pour un lot exploité non enlevé, la même procédure peut être mise en oeuvre lorsque l'affouagiste n'a pas acquitté la taxe d'affouage.

➔ Dans le cas d'un lot exploité et enlevé, le Percepteur de la Commune assure le recouvrement des sommes correspondant à la taxe d'affouage.

### **7.4 – Article R. 145-3 du Code Forestier**

*Lorsque les communes décident, en application de l'article L. 145-3, de vendre tout ou partie de la coupe affouagère après son exploitation, les dispositions du titre III, chapitre IV, du présent livre sont applicables à ces ventes sous réserve des modalités particulières du présent titre.*

## **8 – Partage du produit de la vente des coupes délivrées pour l'affouage entre les ayants droit**

### **Art L. 145-3 (3<sup>ème</sup> alinéa) du Code Forestier**

*Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du Code Forestier, par les soins de l'Office national des forêts.*

Dans ce cas, le produit de la vente de la coupe délivrée est alors réparti entre les ayants droit et les sommes leur revenant sont payées par le Percepteur sur la base du rôle d'affouage.

Cette disposition constitue une dérogation à la règle selon laquelle les revenus du domaine appartenant à une collectivité publique constituent une recette de son budget et ne doivent être utilisés que pour faire face aux dépenses, obligatoires ou facultatives. En conséquence, la faculté de partage ne saurait être étendue au cas des coupes de bois non délivrées au titre de l'affouage.

## **9 – Interdiction de revente des bois délivrés**

### **Article L. 145-1 du Code Forestier**

*Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles « L. 5222-1, L. 5222-3 et L. 5222-5 du Code général des collectivités territoriales » peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour les bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.*

A l'exception du bois de chauffage, les affouagistes n'ont pas le droit de revendre leurs bois d'affouage. Cette restriction nouvelle tend à favoriser les recettes des collectivités en empêchant que les affouagistes, censés utiliser les bois pour leurs besoins personnels, ne privent la commune de ressources parfois importantes en se faisant délivrer les bois dans l'intention de les revendre.

Les textes ne prévoient pas de sanction pénale particulière à l'encontre des affouagistes qui revendraient leur bois d'oeuvre en violation de cette règle. On peut se demander, dès lors, quelle serait l'attitude d'un tribunal répressif saisi de poursuites sur ce fondement.

## 10 – Les litiges

### 10.1 – Contestations relatives au mode de partage – Juridictions administratives

➔ A défaut de titre contraire, le Conseil Municipal est obligé de choisir l'un des modes de partage prévu par le Code Forestier (Art L. 145-2).

➔ Il est à noter que la condition de posséder un domicile réel et fixe depuis un temps qui ne saurait excéder 6 mois au moment de la publication de rôle pour ouvrir droit à l'affouage ne s'applique qu'au partage par tête et au partage mixte.

Toute extension de cette condition de domicile réel et fixe d'une durée minimum au partage par feu est toujours considérée comme une illégalité par le Juge Administratif.

➔ Le choix entre la répartition en nature de l'affouage, ou la vente pour en affecter le produit à la caisse communale ou de la répartir entre les affouagistes relève exclusivement du pouvoir de délibération du Conseil Municipal.

### 10.2 – Contestations relatives à la délivrance des coupes – Juridictions administratives

L'application conjuguée des Art L. 146-3 et L. 138-3 du Code Forestier permet d'affirmer que la juridiction administrative est seule compétente pour les contestations en matière de délibération portant délivrance de coupes de bois dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

### 10.3 – Contestations relatives à la taxe affouagère – Juridictions administratives

La taxe affouagère étant assimilée à une contribution directe (comme les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties notamment), c'est le Tribunal Administratif qui est compétent pour statuer en matière de demande en décharge ou en réduction.

Toute personne n'ayant pas bénéficié de l'affouage obtiendra décharge de la taxe affouagère pour l'exercice concerné.

### 10.4 – Contestations relatives à l'état des personnes, à la liberté individuelle et à la propriété privée – Juridictions judiciaires

Ces cas sont soumis au Juge Judiciaire à titre de question préjudicielle. Lorsque cette question préjudicielle aura été traitée, le Juge Administratif poursuivra l'instruction du contentieux administratif.

Les principales questions préjudicielle concerneront essentiellement :

➔ L'existence du droit à l'affouage d'un demandeur, suivant son appartenance à une commune ou une section, qui ne figure pas parmi les bénéficiaires de l'affouage suivant les anciens titres.

➔ L'interprétation d'un titre contraire prévue à l'Art L. 145-2 du Code Forestier.

➔ L'état et la capacité des personnes : problèmes de détermination des feux en cas de divorce, séparation, et d'ayants droit en cas de naissance, de garde d'enfant pour un partage par tête et par feu

➔ La propriété des bois soumis qui détermine le droit à l'affouage : propriété de la commune, problème des indivisions entre propriétaires. Le Juge Judiciaire sera amené à trancher tout litige sérieux concernant l'ouverture du droit à l'affouage découlant de la question de propriété des forêts soumises.

## Conclusion

### **Article L. 145-4 du Code Forestier**

*Les modalités d'application du présent chapitre (chapitre V – Coupes délivrées pour l'affouage) sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.*

## **MAIS**

Tous les problèmes qui peuvent se poser à propos de l'affouage en forêt communale sont à examiner en concertation entre la Commune et l'Office national des forêts, l'objectif commun étant le meilleur avenir possible pour la forêt.

L'amélioration de chaque forêt est recherchée dans le cadre de son aménagement étudié par l'Office national des forêts et soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Cet aménagement doit tenir compte des demandes actuelles de chaque Commune pour ses habitants, mais il lui faut aussi en fixer les limites pour que l'avenir de chaque forêt ne soit pas compromis.

L'avenir de chaque forêt exige :

- le maintien ou la recherche de son équilibre naturel,
- la sauvegarde de son rôle de protection et d'accueil,
- la mise en valeur de sa fonction de production.

L'avantage relatif que l'affouage peut procurer à chaque habitant ne doit pas occulter les objectifs fondamentaux à moyen ou long terme de la forêt dont le Conseil Municipal est responsable avec l'Office national des forêts.



## Références

- Code Forestier
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied de l'Office national des forêts (version modifiée du 12 avril 1995)
- Charte de la forêt communale (signée le 16 octobre 2003 à Paris)
- Cahier des charges du propriétaire forestier adhérent à PEFC en Champagne-Ardenne
- La forêt et le droit - Jacques LIAGRE – Editions La Baule - 1997
- Fiches techniques : l'affouage communal – Journal des Maires – novembre 2002
- Note de service n° 88-G-144 – Office national des forêts - 1988
- L'affouage - notice de l'ONF Champagne-Ardenne – décembre 1981
- L'affouage en forêt bénéficiant du Régime Forestier - support de formation de la Direction Régionale Auvergne ONF – édition 1996